

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC
**DE L'ASSAINISSEMENT
DES EAUX PLUVIALES**



eau de toulouse métropole
SERVICE PUBLIC

SOMMAIRE

1 - LES MOTS POUR SE COMPRENDRE	3	8 - LES INSTALLATIONS PRIVÉES	12
1.1 - Vous, l'utilisateur		8.1 - L'entretien et le renouvellement	
1.2 - La collectivité, Toulouse Métropole		8.2 - Le cas des rétrocessions de réseaux privés	
1.3 - Le Service		8.3 - Le contrôle du fonctionnement des installations	
1.4 - Le Délégué ASTEO		9 - CONTRÔLE DES DÉVERSEMENTS AUX RÉSEAUX	13
1.5 - Le présent document, règlement d'assainissement des eaux pluviales de Toulouse Métropole		9.1 - Généralités	
2 - L'ESSENTIEL EN 5 POINTS	3	9.2 - Principes du contrôle	
2.1 - L'objet du présent règlement		9.3 - Organisation du contrôle	
2.2 - Définition des eaux pluviales		9.4 - Coût du contrôle	
2.3 - La sécurité sanitaire et le bon fonctionnement du service		9.5 - Réalisation des travaux de mise en conformité	
2.4 - Le branchement		9.6 - Pénalités pour déversement non conforme	
2.5 - Vos contacts		9.7 - Refus de contrôle	
3 - LE SERVICE	4	9.8 - Contrôle des raccordements existants	
3.1 - La définition du Service		9.9 - L'entretien et le renouvellement	
3.2 - Les différents réseaux collecteurs des eaux pluviales		9.10 - Le cas des rétrocessions de réseaux privés	
3.3 - Les différents modes de rejets admis		10 - LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES	15
3.4 - Les eaux déversées admises		10.1 - Lutte contre la pollution des eaux pluviales	
4 - LES ENGAGEMENTS DU SERVICE	4	10.2 - Protection de l'environnement aquatique	
4.1 - La continuité du Service		11 - DISPOSITIONS D'APPLICATION	16
4.2 - La protection des données personnelles		ANNEXE 1 :	18
4.3 - Le règlement des réclamations		PIÈCES À PRODUIRE POUR UNE	
4.4 - Le règlement des litiges de consommateur : la Médiation de l'eau		DEMANDE DE RACCORDEMENT OU	
4.5 - La juridiction compétente		UNE DEMANDE D'AUTORISATION	
4.6 - Les règles d'usage du Service		DE DÉVERSEMENT	
4.7 - Les interruptions du Service		ANNEXE 2 :	20
4.8 - Les modifications du Service		GESTION DES ÉCOULEMENTS	
5 - LES OUVRAGES PLUVIAUX ET SOLUTIONS ALTERNATIVES PLUVIALES	6	SUPERFICIELS	
5.1 - Les équipements situés en amont du rejet		ANNEXE 3 :	21
5.2 - La conception des ouvrages		SERVITUDES	
5.3 - Types d'équipements		ANNEXE 4 :	22
5.4 - Règles de conception des collecteurs et ouvrages alternatifs pluviaux		INTÉGRATION DANS LE DOMAINE	
6 - LE RACCORDEMENT AU RÉSEAU	8	PUBLIC	
6.1 - Les dispositions générales relatives aux autorisations de raccordement		ANNEXE 5 :	23
6.2 - Les dossiers de demande d'autorisation de raccordement		TARIFS DES CONTRÔLES ET	
6.3 - Les autorisations de raccordement spécifiques		PRESTATIONS	
6.4 - L'instruction des dossiers			
6.5 - Les raccordements - déversements			
6.6 - La demande de raccordement			
7 - LE BRANCHEMENT	10		
7.1 - La description			
7.2 - L'installation et la mise en service			
7.3 - Règles de gestion des écoulements superficiels			
7.4 - L'entretien et le renouvellement			
7.5 - La suppression ou la modification			

1 - LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

1.1 - VOUS, L'USAGER

L'utilisateur est toute personne physique ou morale, qui déverse des eaux provenant ou cheminant sur son habitation, parcelle, immeuble ou propriété dans le système d'Assainissement des eaux pluviales.

Sont également considérés comme des usagers soumis aux dispositions du présent règlement, les propriétaires d'un immeuble ou d'un établissement qui sont raccordés au système d'assainissement des eaux pluviales.

Relèvent enfin des mêmes dispositions les aménageurs, les propriétaires d'un immeuble ou d'un établissement qui, bien que n'étant pas encore usagers du service, souhaitent s'y raccorder ou sont tenus de le faire en application d'une obligation légale ou réglementaire.

1.2 - LA COLLECTIVITÉ, TOULOUSE MÉTROPOLE

Toulouse Métropole est l'autorité organisatrice du service public de l'assainissement des eaux pluviales. A ce titre, elle définit en particulier :

- la consistance du service et notamment le niveau de qualité exigée,
- le cadre des relations avec les usagers,
- les prescriptions techniques,
- les tarifs appliqués.

1.3 - LE SERVICE

Les activités du Service de l'Assainissement des eaux pluviales de Toulouse Métropole désignent l'ensemble des activités et installations nécessaires pour l'exploitation du service public de l'assainissement des eaux pluviales (collecte, transport, traitement et service clientèle).

Dans le présent document, le Service peut désigner alternativement :

- les activités susvisées,
- les personnes en charge de ce dernier, c'est-à-dire Toulouse Métropole et le Délégué.

1.4 - LE DÉLÉGATAIRE ASTEO

La collectivité a confié l'exploitation de ce service à un Délégué – ASTEO – dans le cadre d'un contrat de délégation de service public.

1.5 - LE PRÉSENT DOCUMENT, RÈGLEMENT D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES DE TOULOUSE MÉTROPOLE

Désigne le présent document établi par Toulouse Métropole et adopté par délibération en date du 06/02/2020 - DEL-20-0083. Il définit les obligations mutuelles de l'exploitant, du Service et des usagers du Service.

Il définit les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les déversements d'effluents dans le système d'assainissement des eaux pluviales de Toulouse Métropole, afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement, conformément à la réglementation.

Il précise les relations entre le Service et l'utilisateur, susceptible de déverser des eaux dans le système d'assainissement des eaux pluviales.

Il s'applique à l'ensemble des usagers susceptibles de déverser des eaux dans le système d'assainissement des eaux pluviales de Toulouse Métropole.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des normes, DTU (Documents Techniques Unifiés) et réglementations en vigueur.

Toute demande de dérogation aux dispositions du présent règlement sera soumise à l'évaluation de Toulouse Métropole, seule habilitée à statuer sur ces cas.

2 - L'ESSENTIEL EN 5 POINTS

2.1 - L'OBJET DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les mesures particulières prescrites sur le territoire de Toulouse Métropole, en matière de maîtrise des ruissellements, de traitement et de déversement des eaux pluviales dans le système d'assainissement des eaux pluviales (réseaux pluviaux publics, fossés structurants...). Il indique également les modalités conseillées en termes d'infiltration ou de rétention à la parcelle.

Il précise en ce sens le cadre législatif et technique général.

2.2 - DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Sont généralement rattachées aux eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de ruissellement des voies publiques et privées, des jardins, cours d'immeuble, ...

2.3 - LA SÉCURITÉ SANITAIRE ET LE BON FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Les conditions et modalités de votre raccordement, la conception et la réalisation de vos installations privées, ainsi que le déversement de substances dans le réseau de collecte, sont strictement réglementés.

Vous ne devez, en aucun cas, porter atteinte à la salubrité publique ou à l'environnement : des sanctions sont attachées au non-respect de ces obligations.

Le bon fonctionnement du système d'assainissement des eaux pluviales dépend aussi de la nature des eaux qui sont déversées par les usagers et de leur quantité. Les déversements autorisés ou interdits sont détaillés dans le présent règlement du service.

2.4 - LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » le dispositif d'évacuation des eaux pluviales qui va de la limite entre propriété privée et domaine public jusqu'au réseau public. La partie située en amont de cette limite fait l'objet de prescriptions décrites dans le paragraphe « installations privées » du présent document.

La partie aval sous domaine public est réalisée et entretenue par le Service.

En cas de raccordement vers le milieu hydraulique superficiel (fossé, cours d'eau...) « le branchement » ne peut être effectué qu'après autorisation expresse de l'autorité ou de la personne gestionnaire du milieu naturel. On appelle dans ce cas « branchement » la partie entre la propriété privée et le point de rejet au milieu hydraulique.

2.5 - VOS CONTACTS

Vous trouverez sur chacune de vos factures les coordonnées de votre service et sur le site internet :

eaudetoulousemetropole.fr

3 - LE SERVICE

3.1 - LA DÉFINITION DU SERVICE

Le service de collecte et de traitement des eaux pluviales est un service public non obligatoire.

Les administrés peuvent ne pas y recourir et décider de ne procéder à aucun rejet sur le réseau communautaire.

Toulouse Métropole n'est pas tenu d'accepter les rejets qui par leur quantité, leur qualité, leur nature ou leurs modalités de raccordement, ne répondraient pas aux prescriptions du présent règlement ainsi qu'au zonage assainissement en vigueur.

3.2 - LES DIFFÉRENTS RÉSEAUX COLLECTEURS DES EAUX PLUVIALES

Le territoire de Toulouse Métropole est desservi par deux types de réseaux de collecte des eaux pluviales :

- un réseau séparatif, majoritaire sur le territoire de Toulouse Métropole ;
- un réseau unitaire, sur une partie minoritaire du territoire.

Le Service est à la disposition des usagers pour les informer sur la nature du réseau les desservant et sur les prescriptions à respecter.

3.3 - LES DIFFÉRENTS MODES DE REJETS ADMIS

Les modes de rejets abordés dans le présent règlement sont :

- rejet dans un regard de branchement,
- rejet dans un fossé,
- rejet au caniveau.

Dans le cas d'un rejet au caniveau, il est indiqué que :

- le débit de rejet est inférieur à 2 l/seconde,
- les procédés de rejet par pompage/rejet avec énergie ne sont pas autorisés,
- le débordement du rejet sur la bande de roulement de la voie n'est pas autorisé, il doit être strictement canalisé dans le caniveau.

Les rejets directs dans les collecteurs sont en principe interdits mais pourront faire l'objet d'une autorisation exceptionnelle, au regard des caractéristiques techniques du projet. Des prescriptions spéciales devront alors être respectées.

Tout autre mode de rejet, est strictement interdit.

3.4 - LES EAUX DÉVERSÉES ADMISES

Dans le réseau d'eaux pluviales peuvent être déversées, à l'exclusion de tout autre déversement :

- les eaux de pluie ;
- les eaux de ruissellement (directement liées aux précipitations atmosphériques);

- les eaux d'arrosage ;

A titre dérogatoire et sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions du présent règlement, les rejets à usage exclusivement domestiques suivants peuvent également être tolérés :

- les eaux de vidange des piscines privées et/ou publiques,
- les eaux des fontaines,
- les eaux des bassins d'ornement,

Des conventions spécifiques conclues avec le Service pourront organiser au cas par cas, le déversement :

- des eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, si :
 - les effluents rejetés n'apportent aucune pollution bactériologique, physico-chimique et organoleptique dans les ouvrages et/ou dans le milieu récepteur,
 - les effluents rejetés ne créent pas de dégradation aux ouvrages d'assainissement, ni de gêne dans leur fonctionnement.
- des eaux issues des chantiers de construction ayant subi un prétraitement adapté, après autorisation et sous le contrôle du service.
- des eaux issues d'un procédé industriel ayant subi un prétraitement adapté, après autorisation et sous le contrôle du service.

En aucun cas, des eaux issues de climatiseur, de vide-cave, de drains ou de nappe phréatique ne devront rejoindre le réseau d'eaux pluviales.

De la même façon, les eaux pluviales ne devront pas rejoindre le réseau d'assainissement des eaux usées à l'exception du cas où la propriété/parcelle est desservie par un réseau unitaire et non séparatif.

Le réseau unitaire collecte les eaux destinées au réseau d'eaux usées et celles destinées au réseau pluvial.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'installation intérieure de la propriété, parcelle ou unité foncière, desservie par le Service, est constituée de réseaux distincts (y compris pour les réseaux unitaires afin d'anticiper des travaux futurs de la collectivité pour créer un réseau séparatif) :

- de la partie privée du branchement d'eaux usées domestiques ;
- le cas échéant, de la partie privée d'un branchement d'eaux usées autres que domestiques ;
- de la partie privée d'un branchement d'eaux pluviales.

4 - LES ENGAGEMENTS DU SERVICE

4.1 - LA CONTINUITÉ DU SERVICE

En collectant vos eaux pluviales, le Service s'engage à :

- offrir une assistance technique 24 h / 24 et 7 j / 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;

- étudier et réaliser dans des délais fixés l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement.

Le Service met à votre disposition un service clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture d'eau et d'assainissement et sur le site internet eaudetoulousemetropole.fr, pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

4.2 - LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Le Délégué collecte directement auprès des usagers, ou via le service public d'eau potable ou Toulouse Métropole, des données personnelles nécessaires à l'exécution de leur contrat d'abonnement au Service dans le cadre du contrat de délégation du service public signé avec la Collectivité.

Ces données sont destinées à la gestion du contrat d'abonnement par :

- les équipes de relation client, administratives et techniques,
- les sous-traitants pour la réalisation de ces mêmes services,
- les organismes et auxiliaires dans le cadre de leur mission de recouvrement des créances ainsi que les services sociaux dans la limite des obligations réglementaires.

Les données personnelles sont transmises à Toulouse Métropole conformément au contrat de délégation du service public et à la réglementation.

Elles sont conservées pendant toute la durée du contrat d'abonnement, prolongée du délai de prescription légale.

Conformément à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, l'utilisateur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de ses données qu'il peut exercer :

- 1 - par connexion au compte en Ligne du site internet du service de l'eau potable ;
- 2 - par courrier auprès du Délégué à la Protection des Données Personnelles de Eau de Toulouse Métropole – service de l'assainissement – TSA 90003 – 54528 LAXOU cedex en précisant ses noms, prénom, adresse et en joignant une copie recto-verso de sa pièce d'identité.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données personnelles, le client peut adresser une réclamation auprès du Délégué à la Protection des Données Personnelles de Suez Eau France SAS à l'adresse ci-dessus mentionnée ou auprès de la CNIL.

4.3 - LE RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service clientèle du Service par tout moyen mis à votre disposition (internet, téléphone, courrier).

Si la réponse apportée par le service clientèle du service ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation écrite au Directeur du service clientèle pour demander que votre dossier soit réexaminé.

4.4 - LE RÈGLEMENT DES LITIGES DE CONSOMMATEUR : LA MÉDIATION DE L'EAU

Si, suite à la saisine du Directeur du service clientèle du Service à l'adresse précitée, aucune réponse ne vous est adressée dans un délai de deux mois à compter de la notification du courrier au service clientèle ou la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige aux coordonnées suivantes :

Médiation de l'eau, BP 40 463, 75366 Paris Cedex 08, contact@mediation-eau.fr (informations disponibles sur www.mediation-eau.fr).

4.5 - LA JURIDICTION COMPÉTENTE

En cas de litige, vous pouvez saisir la juridiction compétente.

Seules les juridictions du ressort territorial de Toulouse peuvent être saisies pour traiter les litiges relatifs au présent règlement, à ses modalités d'exécution et d'application.

4.6 - LES RÈGLES D'USAGE DU SERVICE

En bénéficiant du Service, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation,
- dégrader les ouvrages de collecte et de traitement ou gêner leur fonctionnement,
- créer une menace pour l'environnement.

En particulier, vous ne pouvez raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre propriété que la vôtre, ni rejeter tout autre type d'eaux que celles admises et décrites dans la partie 3 du présent règlement.

Il est ainsi formellement interdit de déverser :

- les eaux de vidange des piscines publiques sans dérogation préalable,
- les eaux issues des chantiers de construction non traitées,
- les eaux usées, le contenu, les effluents ou trop pleins des fosses septiques ou de dispositifs équivalents,
- les déchets solides tels que des ordures ménagères, y compris après broyage (notamment lingettes de ménage ou hygiénique, protections périodiques, litières pour animaux,...),
- les liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les déchets d'origine animale (poils, crins, sang, etc.),
- les « produits chimiques » (tels que les carburants et lubrifiants, les solvants chlorés...),
- les huiles (mécaniques, alimentaires...) et les graisses,
- les pesticides (herbicides, fongicides, insecticides, ...),
- les peintures,
- les médicaments,

- les substances radioactives,
- les effluents susceptibles de modifier la température de l'eau des réseaux publics de collecte de 10°C,
- les rejets des pompes à chaleur et de climatiseurs,
- les produits encrassant issus notamment de travaux de chantier (sables, gravats, boues, colles, béton, ciment, laitance, produits issus de ravalement de façades ...),
- tous déversements susceptibles de générer des nuisances olfactives ou de modifier la couleur du milieu récepteur,
- les eaux d'exhaure, pompage des eaux de nappe.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez pas y déverser :

- des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation ;
- des eaux souterraines et eaux issues de drainage périphérique ;
- les rejets des pompes vide-caves ;
- des eaux de vidange de piscines et/ou bassins de natation sans autorisation préalable.

Les eaux déversées devront présenter une qualité conforme aux caractéristiques physico chimique définies par le S.D.A.G.E. à l'exutoire des collecteurs pluviaux.

Le non-respect de ces règles peut entraîner, lorsque la situation l'exige au regard en particulier du risque pour le bon fonctionnement des installations, la santé publique ou l'environnement, la mise hors service du branchement après l'envoi, sauf urgence, d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé.

Dans le cas de risque pour la sécurité des intervenants et des installations, la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement (obturation,...) peut être immédiate pour protéger les intérêts du service, de Toulouse Métropole, des autres usagers ou faire cesser un délit.

Tout manquement à ces règles peut donner lieu à des poursuites civiles et/ou pénales.

Les agents du Service ont la possibilité d'effectuer chez tous les usagers et à tout moment des prélèvements de contrôle afin de vérifier la nature des rejets envoyés dans les collecteurs.

Les frais de ces contrôles des rejets à l'initiative du Service sont à la charge du Service si le déversement s'avère conforme au présent règlement et à la législation en vigueur. Ils sont à la charge de l'utilisateur dans le cas contraire.

Toulouse Métropole pourra exercer son pouvoir de police à l'encontre de l'auteur du rejet non conforme.

4.7 - LES INTERRUPTIONS DU SERVICE

L'exploitation du Service peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du Service.

Dans toute la mesure de leur prévisibilité, le Service vous in-

forme des interruptions du service (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

Le Service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à des travaux de réparation urgents non prévus à l'avance ou à un cas de force majeure.

4.8 - LES MODIFICATIONS DU SERVICE

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, le Service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

5 - LES OUVRAGES PLUVIAUX ET SOLUTIONS ALTERNATIVES PLUVIALES

La conception des dispositifs décrits ci-dessus est sous la responsabilité de l'utilisateur ou de l'aménageur, plus particulièrement du propriétaire des ouvrages qui sera tenu pour responsable du fonctionnement de ceux-ci et de l'obligation de résultats en lien avec le présent règlement.

Les imperméabilisations nouvelles sont soumises à la création d'ouvrages spécifiques de rétention et/ou d'infiltration. Ces dispositions s'appliquent à tous les projets soumis à autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis d'aménager, déclaration de travaux, autres), et aux projets non soumis à autorisation d'urbanisme.

Les aménagements dont la superficie nouvellement imperméabilisée sera inférieure à 50 m², pourront être dispensés de l'obligation de créer un système de collecte, mais devront toutefois prévoir des dispositions de compensation de base (noue, épandage des eaux sur la parcelle, infiltration, etc.). Ces mesures seront examinées en concertation avec le service assainissement et soumises à son agrément.

Les réaménagements de terrains ne touchant pas (ou touchant marginalement) au bâti ainsi qu'aux surfaces imperméabilisées existantes, et n'entraînant pas de modifications des conditions de ruissellement (maintien ou diminution des surfaces imperméabilisées, ainsi qu'absence de modifications notables des conditions d'évacuation des eaux) sont dispensés d'autorisation.

5.1 - LES ÉQUIPEMENTS SITUÉS EN AMONT DU REJET

L'aménagement devra comporter :

- un éventuel système de transparence hydraulique en cas de provenance d'écoulements provenant de l'amont sur la zone de projet,
- un système de collecte des eaux (collecteurs enterrés, noues, caniveaux, rigoles, ...),
- un ou plusieurs ouvrages de rétention/infiltration, dont l'implantation devra permettre de gérer la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière,
- un dispositif d'évacuation à débit limité par déversement dans les fossés ou réseaux pluviaux, infiltration, ou épan-

dage sur la parcelle ; la solution adoptée étant liée aux caractéristiques locales et à l'importance des débits de rejet.

5.2 - LA CONCEPTION DES OUVRAGES

5.2.1 - CONCEPTION DU SYSTÈME DE TRANSPARENCE HYDRAULIQUE

En cas d'écoulements provenant de l'amont sur la zone de projet, l'aménagement pourra comporter un système de transparence hydraulique respectant les principes suivants :

- l'axe d'écoulement existant sur la zone de projet ne devra subir aucune modification à l'exception des travaux de renaturation du lit,
- le projet devra prévoir la préservation d'un corridor non construit pour l'entretien et l'écoulement des eaux,
- le projet devra vérifier que la zone de débordement potentielle du fossé n'interfère pas avec la zone de constructibilité.

5.2.2 - CONCEPTION DES OUVRAGES DE COLLECTE

Les ouvrages de collecte (avaloirs, collecteurs enterrés ou à ciel ouvert, etc. ...) devront être dimensionnés et posés dans le respect des prescriptions techniques applicables aux travaux d'assainissement sur le territoire de Toulouse Métropole conformément aux dispositions et règlements en vigueur.

Le réseau principal sera implanté dans la mesure du possible, sous des parties communes (voies, pistes cyclable, ...) pour faciliter son entretien et ses réparations.

5.2.3 - CONCEPTION DES SOLUTIONS ALTERNATIVES PLUVIALES

Les techniques basées sur l'infiltration sont à favoriser lorsque les conditions hydrogéologiques locales le permettent : les contraintes géologiques étant importantes sur l'ensemble du territoire (P.P.R. sécheresse avec présence d'argile gonflant, hauteur de nappe et perméabilité très variables), seules des études de sols à la parcelle permettront de dimensionner et de valider la mise en œuvre de ces solutions qui seront à la charge de l'utilisateur.

Les ouvrages créés dans le cadre de permis de lotir devront être calculés en tenant compte de la voirie et des surfaces imperméabilisées totales susceptibles d'être réalisées sur chaque lot ou du débit de rejet de l'ensemble des solutions alternatives prévues dans les lots privés bâtis ou à bâtir.

Le service, lors de l'instruction de l'avis sur la demande d'Autorisation Droits des Sols (permis de construire, de lotir,...) et lors de la validation du dossier d'exécution, impose :

- un volume de stockage, calculé selon l'Instruction Technique en vigueur avec des coefficients de Montana locaux,
- en cas de recours à l'infiltration des eaux pluviales, l'étude hydrogéologique permettant de déterminer la capacité du sol en place (perméabilité, hauteur de nappe,...),
- en cas de rejet à débit limité, un débit de fuite et un ouvrage de régulation correspondant,
- des dispositions permettant la visite et le contrôle des ouvrages, lors des opérations de certification de leur conformité, puis en phase d'exploitation courante (ce point étant particulièrement sensible pour les ouvrages enterrés).

Nota : une note de calcul élaborée par le service assainissement de Toulouse Métropole est disponible sur simple demande ou téléchargeable sur le site internet.

5.3 - TYPES D'ÉQUIPEMENTS

Pour tout équipement ne relevant d'aucune des listes citées ci-dessous, le maître d'ouvrage devra solliciter une autorisation dérogatoire et justifier de l'adéquation de l'équipement projeté aux impératifs quantitatifs et qualitatifs de rejet et prendre contact avec le Service.

5.3.1 - OUVRAGES DE COLLECTES

Les ouvrages de collecte (avaloirs, collecteurs enterrés ou à ciel ouvert, etc. ...) mis en œuvre devront répondre aux exigences des règlements et cahiers des prescriptions en vigueur sur Toulouse Métropole.

5.3.2 - SOLUTIONS ALTERNATIVES PLUVIALES

Toulouse Métropole a arrêté une liste de solutions alternatives pluviales dont la mise en œuvre est en principe admise. Cette liste est disponible sur le site Internet du Service.

A titre d'information, les solutions suivantes sont admises (la liste n'est pas exhaustive) :

- à l'échelle de la construction : toitures terrasses,
- à l'échelle de la parcelle : bassins à ciel ouvert ou enterrés, noues, puits d'infiltration,
- au niveau des voiries : chaussées à structure réservoir, extensions latérales de la voirie (fossés, noues),
- à l'échelle d'un lotissement : bassins à ciel ouvert ou enterrés, puis évacuation vers un exutoire de surface ou infiltration dans le sol (bassin d'infiltration),
- à différentes échelles : les systèmes absorbants tels que les tranchées filtrantes, ou les puits d'infiltration.

Les solutions retenues en matière de collecte, rétention, infiltration et évacuation, devront être adaptées aux constructions et infrastructures à aménager.

5.4 - RÈGLES DE CONCEPTION DES COLLECTEURS ET OUVRAGES ALTERNATIFS PLUVIAUX

Les solutions proposées par le concepteur seront présentées au Service pour accord de principe en phase d'étude du projet.

- La gestion des eaux pluviales du projet par des techniques alternatives est privilégiée, ainsi que le recours à l'infiltration lorsque les capacités du sol en place le permettent.
- La solution « bassin de rétention » est la plus classique. Des plans-types sont fournis à titre indicatif sur le site internet du Service.
- Les bassins à vidange gravitaire devront être privilégiés par rapport aux bassins à vidange par pompe de relevage.
- Pour les programmes de construction d'ampleur, le concepteur recherchera prioritairement à regrouper les capacités de rétention, plutôt qu'à multiplier les petites entités.
- La conception des bassins devra permettre le contrôle du volume utile lors des constats d'achèvement des travaux (certificats de conformité, certificats administratifs, ...), et

lors des visites ultérieures du service gestionnaire.

- Le choix des techniques mises en œuvre devra garantir une efficacité durable et un entretien aisé (espaces verts, curages, accessibilité, ouvrages de régulation...).
- Les dispositifs de régulation des débits des bassins seront validés par le Service. Ils seront susceptibles d'être modifiés ultérieurement sur demande justifiée du Service, ces modifications étant à la charge du propriétaire. Un dispositif de protection contre le colmatage sera aménagé pour les petits orifices, afin de limiter les risques d'obstruction.
- Sauf cas particuliers soumis à validation du Service, il ne devra pas être aménagé de by-pass sur les bassins de rétention.
- Les ouvrages seront équipés d'une surverse, fonctionnant uniquement après remplissage total du volume utile par des apports pluviaux supérieurs à la période de retour de dimensionnement. Cette surverse devra se faire préférentiellement par épandage diffus sur la parcelle, plutôt que de rejoindre le réseau public ou privé.
- Les bassins implantés sous une voie devront être implantés afin de garantir leurs pérennités et respecter les prescriptions de résistance mécanique applicables à ces voiries.
- Les volumes des bassins de rétention des eaux pluviales devront être clairement séparés des volumes des bassins d'arrosage, de ceux prévus pour la défense extérieure contre l'incendie ou de réutilisation.
- Toutes les mesures nécessaires seront prises pour sécuriser l'accès aux ouvrages.

6 - LE RACCORDEMENT AU RÉSEAU

On appelle « raccordement » le fait de relier physiquement des installations privées de collecte des eaux pluviales au réseau public.

6.1 - LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX AUTORISATIONS DE RACCORDEMENT

Tout nouveau raccordement doit impérativement faire l'objet d'une autorisation préalable expresse du Service.

La demande d'autorisation devra être établie dans le respect des conditions de forme et de procédure prescrites par le présent règlement.

L'instruction des demandes permettra de s'assurer que le projet respecte à la fois les règles générales applicables aux eaux pluviales en vigueur sur le territoire de Toulouse Métropole et les prescriptions particulières du présent règlement.

Le déversement d'eaux pluviales sur la voie publique est formellement interdit dès lors qu'il existe un réseau d'eaux pluviales. En cas de non-respect de cet article, le propriétaire sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au réseau.

6.2 - LES DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION DE RACCORDEMENT

6.2.1 - NOUVEAU BRANCHEMENT

Tout nouveau branchement sur le domaine public fait l'objet

d'une demande auprès du Service. Cette demande implique l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Les travaux pourront être engagés après validation du dossier d'exécution.

6.2.2 - DOSSIER D'EXÉCUTION - PIÈCES À FOURNIR

La demande est établie en deux exemplaires.

Cas général :

Le dossier d'exécution comprend :

- dans le cas d'une gestion des eaux de pluie et de ruissellement par rétention : rejet des eaux à débit limité :
 - exemplaires du plan de masse V.R.D. de l'opération côté (côtes du terrain naturel : T.N., cotes fil d'eau des canalisations et ouvrages : F.E., diamètre des canalisations, nature des matériaux, ...),
 - la note de calcul ayant permis le dimensionnement du ou des ouvrages alternatifs pluviaux (voir article 10),
 - 1 plan en coupe sur le ou les ouvrages alternatifs pluviaux,
 - la note de calcul ayant permis le dimensionnement de l'ouvrage de régulation,
 - 1 plan en coupe de l'ouvrage de régulation coté,
 - l'imprimé type de demande de branchement dûment rempli,
 - une notice d'exploitation des ouvrages mis en œuvre,
 - le cas échéant, les demandes de renseignement (D.R.) réalisées auprès des différents concessionnaires afin de vérifier la faisabilité du branchement (gaz, télécommunication, électricité, eau potable, ...).
- dans le cas d'une gestion des eaux de pluie et de ruissellement par infiltration :
 - l'ensemble des pièces citées ci-dessus,
 - l'étude hydrogéologique (coefficient de perméabilité, niveau de la nappe, ...) ayant permis le dimensionnement du ou des ouvrages d'infiltration.

Nota : En l'absence d'exutoire pluvial, l'imprimé type de branchement ainsi que les D.R. ne sont pas à fournir.

L'imprimé type de demande de branchement est annexé au présent règlement.

Dossier de lotissement :

- l'ensemble des pièces citées ci-dessus,
- un profil en long du réseau jusqu'au raccordement sur le collecteur public.

Dossier soumis à déclaration ou autorisation loi sur l'eau :

Pour les projets soumis à déclaration ou à autorisation tel que défini dans le Code de l'Environnement, la notice d'incidence à soumettre aux services de la Préfecture, devra vérifier que les obligations faites par le présent règlement sont suffisantes pour annuler tout impact potentiel des aménagements sur le régime et la qualité des eaux plu-

viales. Dans le cas contraire, des mesures compensatoires complémentaires devront être mises en œuvre.

6.3 - LES AUTORISATIONS DE RACCORDEMENT SPÉCIFIQUES

6.3.1 - CAS DE REJETS D'EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Un établissement peut être autorisé à rejeter tout ou partie de ses eaux usées non domestiques au réseau pluvial, sous réserve :

- de mettre en place et d'entretenir une installation de traitement de ses effluents avant rejet au pluvial ;
- de démontrer l'efficacité du traitement et la compatibilité du rejet traité avec la préservation des milieux aquatiques ;
- d'obtenir l'accord écrit du service sous forme d'un arrêté d'autorisation de déversement (AAD).

Le cas échéant, cette autorisation peut être complétée d'une convention spéciale de déversement (CSD) qui fixe les prescriptions techniques et financières relatives à ce rejet. Une redevance est alors instaurée (redevance dite pluviale) pour couvrir les dépenses en résultant pour le service.

Préalablement à la délivrance d'un AAD, l'établissement fera l'objet d'un contrôle sur site par le service afin de vérifier la conformité du raccordement, le dimensionnement et le bon fonctionnement de l'installation de traitement.

Après délivrance de l'AAD, l'établissement pourra faire l'objet de contrôles inopinés du service.

Les rejets au pluvial doivent respecter au minimum les normes de compatibilité du milieu naturel en vigueur soit :

- MES : 35 mg/L,
- DCO : 125 mg/L,
- DBO : 25 mg/L.

Les limites indiquées ci-dessus pourront être rendues plus contraignantes en fonction du flux rejeté et du milieu récepteur (zones sensibles).

Selon la nature de l'effluent rejeté par l'établissement, d'autres paramètres (pH, température, azote, métaux, hydrocarbures, composés organiques volatils, etc.) pourront être pris en compte avec des valeurs limites à respecter en concentration et/ou en flux.

6.3.2 - AUTORISATION TEMPORAIRE DE REJET LORS DE PHASES CHANTIER

Préalablement à tous travaux de construction, réhabilitation, aménagements divers, etc., le porteur du projet doit étudier la gestion des eaux de fond de fouille et des eaux de rabattement de nappe durant le chantier. Une gestion à la parcelle doit être systématiquement privilégiée.

En cas d'impossibilité démontrée de gestion à la parcelle, le porteur de projet doit faire une demande au service pour obtenir un arrêté d'autorisation temporaire de déversement de ses eaux de fond de fouille et de rabattement de nappe au réseau pluvial.

Le porteur de projet devra contacter le service afin de lui préciser la nature, l'ampleur et la durée du chantier à mener, en vue de l'obtention d'une autorisation provisoire de rejet qui précisera les modalités de rejet (installation de traitement, auto surveillance des eaux rejetées...).

N.B. : en cas d'intempéries ou de conditions climatiques conduisant à un risque de saturation des réseaux, le service garde la possibilité de suspendre le rejet provisoire dans le réseau pluvial (obturation du branchement) et demander expressément au bénéficiaire de mettre à l'arrêt son installation de pompage.

En dehors des cas cités ci-dessus, les rejets permanents ou intermittents d'eaux claires aux réseaux publics d'assainissement sont strictement interdits.

6.4 - L'INSTRUCTION DES DOSSIERS

6.4.1 - DÉLAIS D'INSTRUCTION

Le Service devra répondre aux demandes de raccordement dans un délai maximal de deux mois après enregistrement d'un dossier de demande conforme aux prescriptions ci-dessus.

Nota : Pour les cas complexes, une réunion préparatoire avec le service gestionnaire est recommandée, afin d'examiner les contraintes locales notamment en matière d'évacuation des eaux.

Le silence du Service au terme de ce délai vaut rejet du dossier d'instruction.

6.5 - LES RACCORDEMENTS - DÉVERSEMENTS

6.5.1 - EN L'ABSENCE D'EXUTOIRE

En l'absence d'exutoire, les eaux seront préférentiellement infiltrées sur l'unité foncière.

Le dispositif d'infiltration sera adapté aux capacités des sols rencontrés sur le site.

Le débit de fuite des ouvrages de rétention devra être compatible avec les capacités d'infiltration de ces dispositifs.

En cas d'impossibilité d'infiltration, les modalités d'évacuation des eaux seront arrêtées au cas par cas avec le Service (possibilité de rejet sur la voie publique sous conditions).

• Pour les maisons individuelles dont la surface imperméabilisée est inférieure à 150 m² :

- En zone d'assainissement autonome : les études de sols exigées pour l'étude de la filière d'assainissement autonome, seront utilisées pour le dimensionnement du dispositif d'infiltration des eaux pluviales.

- En zone d'assainissement collectif : le pétitionnaire est exempté d'étude de sols spécifique, il pourra s'appuyer sur la carte d'aptitude de Toulouse Métropole, mais devra proposer un dispositif d'infiltration présentant des garanties de bon fonctionnement à long terme.

• Pour les autres constructions :

- Le pétitionnaire fera réaliser une étude hydrogéolo-

gique, qui définira les modalités de conservation et d'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière. Il donnera les caractéristiques des dispositifs de rétention (comprenant leurs débits de fuite) et/ou du système drainant destiné à absorber les eaux.

6.5.2 - EN PRÉSENCE D'UN EXUTOIRE PRIVÉ

S'il n'est pas propriétaire du fossé ou réseau récepteur, le pétitionnaire devra obtenir une autorisation de raccordement du propriétaire privé (attestation notariée à fournir au service gestionnaire lors de la demande de raccordement).

Lorsque le fossé ou le réseau pluvial privé présente un intérêt général (écoulement d'eaux pluviales provenant du domaine public), les caractéristiques du raccordement seront validées par le Service. Elles devront en particulier respecter les règles générales énoncées dans le présent règlement pour les branchements.

Les eaux pluviales rejetées devront répondre qualitativement et quantitativement au présent règlement.

6.5.3 - EN PRÉSENCE D'UN EXUTOIRE PUBLIC

Le pétitionnaire pourra choisir de ne pas se raccorder au réseau public (fossé ou réseau) ou au caniveau. Il devra pour cela se conformer aux prescriptions applicables au cas d'une évacuation des eaux en l'absence d'exutoire telles que décrites dans le présent règlement.

Les ouvrages de déversement des eaux devront être construits de manière à permettre un écoulement conforme au débit imposé par le présent règlement.

Le raccordement à un caniveau ne pourra être autorisé qu'en trop plein ou avec un débit de deux litres par seconde sans énergie et sans rejet en dehors de la zone du caniveau.

Le rejet se fera dans des boîtes de branchement des branchements créés pour les réseaux enterrés et les fossés.

Le raccordement direct au collecteur est interdit.

6.5.4 - LES DÉBITS AUTORISÉS

Méthode de calcul de référence

Le calcul de référence se fait via la méthode superficielle (méthode dite de Caquot) telle que définie dans l'Instruction Technique en vigueur, pour une période de protection retenue vingtennale, selon des coefficients de Montana propres à la région Toulousaine.

Quantification des débits acceptés et volumes de rétention exigés

Le raccordement est subordonné au respect d'un débit de fuite maximal et d'un volume de rétention minimal déterminés selon les trois conditions suivantes :

- i. Pluie de référence : le dispositif est dimensionné pour une pluie de période de retour 20 ans (sauf exception, cf. cas d'un exutoire saturé).
- ii. Valeur du débit de fuite : le dispositif de gestion des eaux pluviales doit permettre de respecter en sortie un débit de fuite fixé à :
 - 10 l/s/ha pour les opérations supérieures à 1 ha,
 - 10 l/s pour les opérations inférieures à 1 ha.

- iii. Surface de référence : le débit de fuite maximal et le volume de rétention sont calculés en prenant en compte l'ensemble du bassin versant intercepté par le projet, hors « transparences hydrauliques » (cf. 5.2.1) qui devront être justifiées.

Spécificité pour les maisons individuelles : le volume de rétention est de 5 l/m² dans la limite de 7.5 m³. La superficie prise en compte est la surface totale de la parcelle hors infiltration le cas échéant.

Cas des pluies rares

Pour des pluies de période de retour supérieures à 20 ans, les cheminements de l'eau devront être étudiés pour limiter le risque d'inondation dans les zones à enjeux et toujours garantir la protection des biens et des personnes.

Cas d'un exutoire saturé

En cas de rejet vers un exutoire saturé (défini au schéma directeur pluvial ou suite à une étude ponctuelle), le Service se réserve le droit d'imposer un débit de fuite en adéquation avec la capacité dudit exutoire.

Modification ou reprise d'un projet existant

Pour les permis de construire passant par une démolition du bâti existant (superstructures), les calculs devront prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière, quel que soit son degré d'imperméabilisation antérieur.

Les réaménagements de terrains ne touchant pas (ou touchant marginalement) aux surfaces imperméabilisées existantes, et n'entraînant pas de modifications des conditions de ruissellement (maintien ou diminution des surfaces imperméabilisées sans engendrer de modifications notables des conditions de collecte et d'évacuation des eaux) pourront conserver leur rejet existant.

6.6 - LA DEMANDE DE RACCORDEMENT

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès du Service d'assainissement. Le délai d'instruction est de deux mois.

La demande de raccordement pourra être refusée ou suspendue si les caractéristiques du réseau récepteur ne permettent pas d'assurer le Service de façon satisfaisante.

Le raccordement effectif est réalisé sous condition de conformité des installations de prétraitement privées éventuelles.

7 - LE BRANCHEMENT

7.1 - LA DESCRIPTION

Le branchement se divise en une partie privée et une partie publique, définies et traitées comme suit :

- **une partie privée** : elle comprend la canalisation qui collecte les eaux pluviales de la construction et les amène à la partie publique du branchement. Elle comprend également le dispositif anti-reflux obligatoire qui doit être situé au plus près de la limite publique/privée. Elle doit également disposer de plusieurs accès pour faciliter le curage de la partie privée du branchement par l'utilisateur.

Les raccordements effectués entre la partie publique et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, n'in-

combent, en aucun cas au Service ; ils sont à la charge exclusive des propriétaires et peuvent être réalisés par l'entreprise de travaux publics ou de VRD de son choix.

La partie privative du réseau fait l'objet d'un contrôle par le Service conformément au présent règlement.

- **une partie publique** située sur le domaine public avec 3 configurations possibles :

• branchement sur un réseau enterré : il comprend la canalisation permettant l'évacuation des eaux pluviales depuis la limite de propriété publique/privée (clôture, façade de la propriété...) jusqu'à sa jonction au collecteur public ainsi que le regard de branchement présent sur le domaine public lorsqu'il existe.

Les travaux, quels qu'ils soient, seront réalisés au frais du pétitionnaire par une entreprise mandatée par le Service. La demande devra être formulée auprès du service au moins 2 mois avant.

La partie publique du branchement sera incorporée ultérieurement au réseau public de Toulouse Métropole.

Le service ne s'engage pas sur l'emplacement précis du collecteur public. La recherche des réseaux enterrés, lorsqu'ils sont mal identifiés, est à la charge du pétitionnaire.

• branchement sur un fossé à ciel ouvert : il comprend l'aménagement des talus et du fond du fossé (maçonnerie, enrochement,...) sur un mètre minimum afin d'éviter toute érosion.

Les travaux seront réalisés par une entreprise de travaux publics ou de VRD disposant des qualifications requises selon les schémas de principe de branchement sur un fossé en vigueur au sein de Toulouse Métropole et consultable sur le site internet du Service.

• branchement sur un caniveau : il comprend le regard en limite privative accessible depuis le domaine public, la canalisation sous trottoir jusqu'à la gargouille dans la bordure du caniveau.

7.2 - L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par le Service dans le cadre de l'instruction de la demande au titre de l'ADS (Autorisation Droit des Sols).

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux publics.

Dans le cas où le réseau public est unitaire, le rejet se fait au moyen d'un branchement unique en partie publique.

Si les eaux sont collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales.

Les travaux pour la partie publique, quels qu'ils soient, sont réalisés au frais du pétitionnaire sous la responsabilité du Service conformément au barème des prix unitaires public. La demande doit être formulée auprès du Service au moins 2 mois avant réalisation (cf. annexe 1).

Les travaux sont réalisés par une entreprise disposant des qualifications requises et dans le respect du règlement de voirie de Toulouse Métropole et après obtention des autori-

sations nécessaires auprès des Services compétents.

Les travaux de branchement public ne sont réalisés qu'après validation du dossier d'exécution à fournir dans le cadre de la demande d'autorisation de raccordement (prévue en annexe 2). La partie publique du branchement est incorporée ultérieurement au réseau public de la Collectivité.

Le Service se réserve le droit d'examiner les dispositions générales du raccordement et d'y apporter des modifications.

Le Service est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification est facturée au pétitionnaire selon le bordereau de prix du service public.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusque et y compris le regard de branchement).

Concernant les branchements pour l'évacuation des eaux pluviales, aux fins de limitation du débit des rejets, la Collectivité peut imposer la construction préalable en propriété privée de dispositifs particuliers de prétraitement (dessableurs, déshuileurs) ou d'ouvrages tels que bêche de stockage, plan d'eau régulateur.

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du pétitionnaire.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, le Service établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application de ce contrat.

Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, le Service poursuit le règlement par toutes voies de droit.

Une Participation Spéciale

Dans les secteurs non encore équipés et pour faciliter le raccordement de leurs programmes, il pourra être demandé aux constructeurs une participation spéciale correspondant aux dépenses de renforcement et de construction des équipements nécessaires.

7.3 - RÈGLES DE GESTION DES ÉCOULEMENTS SUPERFICIELS

7.3.1 - RÈGLES GÉNÉRALES D'AMÉNAGEMENT

Les facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs situés en aval, et à préserver les zones naturelles d'expansion ou d'infiltration des eaux, font l'objet de règles générales à respecter :

- conservation des cheminements naturels,
- ralentissement des vitesses d'écoulement,
- maintien des écoulements à l'air libre plutôt qu'en souterrain,
- réduction des pentes et allongement des tracés dans la mesure du possible,

- augmentation de la rugosité des parois,
- profils en travers plus larges.

Ces mesures sont conformes aux Lois en vigueur, qui s'attachent à rétablir le caractère naturel des cours d'eau, à s'assurer que l'aménagement du fond inférieur n'aggrave pas la situation du fond supérieur (et inversement) ainsi qu'à valider les servitudes de passage pour l'entretien.

7.3.2 - ENTRETIEN ET AMÉNAGEMENT DES FOSSÉS

L'entretien (Espaces verts, curage,...) est réglementairement à la charge des propriétaires riverains tel que le définissent les lois en vigueur et plus particulièrement le Code de l'Environnement. Les déchets issus de cet entretien ne seront en aucun cas déversés dans les fossés. Leur évacuation devra se conformer à la législation en vigueur.

Cependant, pour les fossés dits structurants, afin de garantir le bon écoulement des eaux, une cohérence doit être respectée quant à leur curage ou leur reprofilage.

7.3.3 - MAINTIEN DES FOSSÉS À CIEL OUVERT

Sauf cas spécifiques liés à des obligations d'aménagement (création d'ouvrages d'accès aux propriétés, programme d'urbanisation communal, etc.), la couverture et le busage des fossés est interdit, ainsi que leur bétonnage. Cette mesure est destinée d'une part, à ne pas aggraver les caractéristiques hydrauliques, et d'autre part, à faciliter leur surveillance et leur nettoyage.

Les remblaiements ou élévations de murs dans le lit des fossés sont proscrits.

L'élévation de murs bahuts, de digues en bordure de fossés, ou de tout autre aménagement, ne sera pas autorisée, sauf avis dérogatoire du Service dans le cas où ces aménagements seraient destinés à protéger des biens sans créer d'aggravation par ailleurs. Une analyse hydraulique pourra être demandée suivant les cas.

7.3.4 - RESTAURATION DES AXES NATURELS D'ÉCOULEMENT DES EAUX

La restauration d'axes naturels d'écoulements, ayant partiellement ou totalement disparus, pourra être demandée par le Service, lorsque cette mesure sera justifiée par une amélioration de la situation locale.

7.3.5 - RESPECT DES SECTIONS D'ÉCOULEMENT DES COLLECTEURS

Les réseaux de concessionnaires et ouvrages divers ne devront pas être implantés à l'intérieur des collecteurs, fossés et caniveaux pluviaux.

Les sections d'écoulement devront être respectées, et dégagées de tout facteur potentiel d'embâcle.

7.3.6 - GESTION DES ÉCOULEMENTS PLUVIAUX SUR LES VOIRIES

La voirie publique participe à l'écoulement libre des eaux pluviales avant que celles-ci ne soient collectées par des

grilles et/ou bouches d'égout vers le réseau. Afin d'éviter les inondations des habitations jouxtant les voiries, les seuils d'entrée de ces habitations devront être au minimum, au même niveau altimétrique que la bordure haute du caniveau.

7.4 - L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT

Les travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement, pour sa partie publique, sont à la charge du Service, tout comme celles des collecteurs et ouvrages publics.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés) ;
- le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement de la partie publique du branchement ne vous incombent pas. Par exception, s'il est établi que des dommages résultent d'un agissement, le cas échéant fautif, de votre part, vous supportez les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat de délégation du service public et la réparation des autres préjudices qui auraient pu résulter de ces dommages.

Si la responsabilité du branchement pour sa partie publique incombe au Service, vous êtes chargé de la garde et de la surveillance du branchement pour sa partie privée. En conséquence, le Service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée imputable à un défaut de garde, de surveillance ou d'entretien (curage, suppression des racines, suppression des eaux claires parasites...).

La responsabilité du branchement « partie privée » vous incombe.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, le Service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous êtes informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

7.5 - LA SUPPRESSION OU LA MODIFICATION

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge de la personne bénéficiant du permis de démolir ou de construire relatif.

8 - LES INSTALLATIONS PRIVÉES

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont de la limite de propriété publique/privée (clôture, façade de la propriété...).

Vous pouvez disposer d'une fiche technique des prescrip-

tions applicables à vos installations privées sur le site Internet du Service ou en le demandant à votre service client.

8.1 - L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT

L'entretien, les réparations, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas au Service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

Afin de faciliter la gestion des installations privées communes à plusieurs propriétés foncières, il est demandé de mettre en place une convention ou un acte notarié, définissant les modalités d'entretien et de réparation de ces ouvrages. Lorsque ces règles (ou ce cahier des charges) de gestion ne sont plus maintenues, il devra être créé une nouvelle identité (association syndicale libre, ...) qui définira les modalités d'entretien et de réparation future des branchements, du réseau principal et du ou des ouvrages alternatifs pluviaux. La répartition des charges d'entretien et de réparation du branchement commun à une unité foncière en copropriété, sera fixée par le règlement de copropriété.

8.2 - LE CAS DES RÉTROCESSIONS DE RÉSEAUX PRIVÉS

Toute intégration (en ce compris la mise en service) au réseau public d'assainissement de réseaux privés (cas notamment des lotissements) donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et le propriétaire ou l'aménageur.

Avant cette intégration, le Service peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

Dans le cas où des désordres sont constatés par le Service, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais du propriétaire ou de l'aménageur.

8.3 - LE CONTRÔLE DU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

Les ouvrages de rétention et/ou d'infiltration doivent faire l'objet d'un suivi régulier, à la charge des propriétaires : curages et nettoyages réguliers, vérification des canalisations de raccordement, vérification du bon fonctionnement des installations (pompes, ajutages, ...), et des conditions d'accessibilité. Une surveillance particulière sera faite pendant et après les épisodes de crues.

Il en sera de même pour les autres équipements spécifiques de protection contre les inondations : clapets, portes étanches, etc.

Ces prescriptions seront explicitement mentionnées dans le cahier des charges de l'entretien des copropriétés et des établissements collectifs publics ou privés.

Des visites de contrôle des ouvrages alternatifs seront effectuées par le service gestionnaire. Les agents devront avoir accès à ces ouvrages sur simple demande auprès du propriétaire ou de l'exploitant.

Le Service pourra être amené à effectuer tout contrôle qu'il jugera utile pour vérifier le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages spécifiques (dispositifs de prétraitement, ...).

L'accès à ces ouvrages devra lui être permis.

En cas de dysfonctionnement avéré, un rapport sera adressé au propriétaire ou à l'exploitant pour une remise en état dans les meilleurs délais. De plus, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter à ses frais, les nettoyages ou réparations prescrits.

Le Service pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et la réparation de ses installations privées.

9 - CONTRÔLE DES DÉVERSEMENTS AUX RÉSEAUX

9.1 - GÉNÉRALITÉS

Le contrôle des ouvrages de gestions des eaux de pluie et de ruissellement et du déversement est effectué par le service. Il a pour objectif de vérifier :

- La bonne exécution des ouvrages (solution alternative mise en œuvre et ouvrage de limitation du débit rejeté le cas échéant) tels que validés dans les phases amont (autorisation d'urbanisme, dossier d'exécution,...),
- la bonne répartition des effluents de l'immeuble vers les réseaux publics (eaux usées dans les collecteurs des eaux usées et eaux pluviales dans le collecteur des eaux pluviales),

Ce contrôle est suivi de la délivrance d'une attestation de conformité ou de non-conformité en fonction des résultats de ces investigations.

Ce contrôle est obligatoire : à défaut, l'immeuble est considéré comme étant raccordé non-conforme et supporte de ce fait les pénalités prévues et/ou le risque de poursuites judiciaires pour inobservation des règlements suivant la délibération correspondante de Toulouse Métropole.

Le paiement des pénalités prévues n'exonère pas le pétitionnaire du contrôle de déversement et des conséquences de ces conclusions.

En l'absence d'information préalable, le Service peut déclencher le contrôle de ces raccordements dès qu'il constate que les travaux sont terminés.

Toute modification susceptible de modifier qualitativement ou quantitativement les eaux déversées génère la nécessité d'un nouveau contrôle et d'une nouvelle autorisation délivrée dans les conditions définies ci-dessus.

L'attestation de conformité du déversement ne peut être délivrée qu'après la production de tous les documents mentionnés en annexe n°1 au présent règlement et qu'après une visite de contrôle effectuée in-situ par les agents du Service. Son obtention ne dégage pas le propriétaire de sa responsabilité à respecter le présent règlement. Elle est prononcée au vu de l'état des installations le jour du contrôle.

Cette conformité concerne la nature des eaux déversées le jour du contrôle et ne peut en aucun cas être utilisée pour justifier la bonne réalisation des réseaux privés jusqu'à la limite public/privé. Elle peut être retirée en cas de non-conformité acquise ultérieurement, suite à une modification, une dégradation des installations ou une évolution de la nature des effluents. Cette non-conformité pourra être constatée no-

tamment lors d'un contrôle réalisé par l'autorité sanitaire compétente, ou les agents du Service.

9.2 - PRINCIPES DU CONTRÔLE

9.2.1 - CONTRÔLE DES PARTIES PRIVATIVES PROPRES À L'OPÉRATION

Les contrôles sont effectués chez l'usager à partir de chaque point de collecte des eaux pluviales (gouttières, avaloirs, ...) jusqu'aux points de raccordement au réseau public de collecte et d'évacuation des eaux pluviales ou à la solution de gestion par infiltration totale mise en œuvre.

La conformité du déversement est jugée sur :

- L'exécution des travaux conformément aux solutions de gestion validées par le service dans les phases amont (obtention de l'autorisation d'urbanisme et validation du dossier d'exécution),
- la bonne répartition des eaux issues des installations privées vers les réseaux publics adéquats,
- la nature des effluents privés par rapport aux exigences des règlements d'assainissement.

Le contrôle donne lieu à un rapport qui est remis aux propriétaires dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de visite.

9.2.2 - IMMEUBLE RACCORDÉ AU RÉSEAU PUBLIC VIA UN RÉSEAU PRIVÉ COLLECTIF

En complément des contrôles mentionnés au 9.2.1, les réseaux privés collectifs, permettant le transit des eaux pluviales de l'immeuble jusqu'aux branchements ou aux ouvrages publics, doivent garantir le respect du règlement.

Dans le cas contraire les déversements des immeubles raccordés sur ce réseau privé seront reconnus comme non-conformes.

L'aménageur, ou, par défaut, le ou les propriétaires raccordés doivent fournir au Service les études ou documents nécessaires permettant de démontrer le bon fonctionnement de ces réseaux privés et le respect du présent règlement, tels que :

- le plan de récolement des réseaux et ouvrages collectifs privés exécutés et/ou existants ;
- des tests à la fumée ;
- des inspections télévisuelles (collecteur principal + antenne de branchement) des réseaux et ouvrages de collecte et d'évacuation des eaux pluviales ;
- et tout autre test ou examen que la Collectivité jugerait utile pour se prononcer suivant l'ampleur et la disposition de ces réseaux.

9.3 - ORGANISATION DU CONTRÔLE

9.3.1 - CONTRÔLE SUR INFORMATION DU PÉTITIONNAIRE

Avant la mise en service du branchement, le pétitionnaire doit informer le Service un (1) mois avant l'achèvement des travaux neufs ou de mise en conformité.

Le Service prendra alors contact avec lui afin de planifier la date du contrôle et d'en expliquer les étapes de réalisation.

9.3.2 - CONTRÔLE À L'INITIATIVE DU SERVICE EN L'ABSENCE D'INFORMATION DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire est avisé de la date et de la plage horaire de réalisation du contrôle le concernant au moins dix (10) jours ouvrés avant la date du contrôle.

Dans le cas où la date de visite proposée par le Service ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 30 jours.

Le propriétaire est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous. L'absence de demande de modification du rendez-vous, adressée au Service en temps utile pour que le Service puisse en prendre connaissance avant le rendez-vous, vaut acceptation par le propriétaire de la date et de la plage horaire proposées par le Service.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de la réalisation du contrôle. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il lui appartient de s'assurer auprès de cet occupant que ce dernier ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du Service.

Il incombe aussi au propriétaire de faciliter l'accès des agents du service aux différents ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement (y compris à l'intérieur de l'immeuble).

9.4 - COÛT DU CONTRÔLE

Les coûts de contrôle sont annexés au présent règlement et tenus à la disposition des usagers par le Service. Ils sont consultables à tout moment sur le site Internet du service.

9.5 - RÉALISATION DES TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ

Le propriétaire dispose d'un délai fixé par le Service à compter de la notification des conclusions du contrôle, pour procéder aux opérations de mise en conformité éventuellement prescrites dans cette notification avant application de pénalités ou déclenchement d'autres procédures (mise en demeure...).

En cas d'urgence ou de danger sanitaire, les travaux de conformité devront être réalisés immédiatement par le propriétaire ou réalisés aux frais du propriétaire (travaux d'office) par le Service.

En cas de mise en service anticipée d'un raccordement non conforme, le Service se réserve le droit d'exécuter les travaux de mise en conformité aux frais exclusifs du propriétaire ou d'obturer le branchement.

9.6 - PÉNALITÉS POUR DÉVERSEMENT NON CONFORME

9.6.1 - PÉNALITÉ POUR DÉVERSEMENT NON-CONFORME

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique et à la délibération de Toulouse Métropole, une pénalité est appliquée au propriétaire de l'immeuble dans le cas d'un déversement non-conforme.

Cette pénalité égale au montant de la redevance assainissement majorée de 100% est mise en œuvre :

- à l'issue du délai de mise en conformité accordé dans le rapport du contrôle ;

- à la mise en demeure dans les cas de non-conformité avec mise en demeure ;
- à la notification du constat du refus de contrôle.

9.6.2 - PÉNALITÉ POUR ABSENCE DE RACCORDEMENT

Sauf dérogation accordée par la Collectivité, lors de la mise en service d'un nouveau réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles raccordables précisés dans l'arrêté de mise en service du réseau sont soumis à obligation de raccordement.

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique et à la délibération de Toulouse Métropole, le propriétaire de l'immeuble soumis à obligation de raccordement est redevable d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement dès la mise en service du réseau et ce jusqu'à ce qu'il soit raccordé au réseau.

Cette somme est majorée de 100% en application des dispositions du Code de la Santé Publique si ce raccordement n'est toujours pas réalisé à l'issue du délai réglementaire précisé dans l'arrêté de mise en Service du réseau.

Le paiement de ces pénalités ne soustrait pas le propriétaire de l'immeuble à ses obligations de mise en conformité ou de raccordement et ne préjuge pas des procédures ultérieures que pourraient décider le Service (mise en demeure, travaux d'office, interdiction de déversement).

9.7 - REFUS DE CONTRÔLE

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le Service, constitue un obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle mentionnée au Code de la santé publique.

Dans ce cas, les agents du Service constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue, ce constat est notifié au propriétaire.

Le déversement est alors considéré comme non-conforme. Le pétitionnaire reste soumis à l'obligation de contrôle de son raccordement et peut être mis en demeure de faire réaliser ce contrôle sous peine d'obturation du branchement.

En cas de danger pour la santé publique ou de risque avéré de pollution, une copie du constat est également adressée à l'Autorité détentrice du pouvoir de police correspondant.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par cette autorité, l'occupant (propriétaire ou locataire) qui fait obstacle à la réalisation du contrôle de façon explicite ou implicite est redevable de la pénalité financière prévue par le Code de la santé publique.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le Service notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

9.8 - CONTRÔLE DES RACCORDEMENTS EXISTANTS

Les contrôles des installations privées, effectués par le Service à la demande des propriétaires ou de leurs notaires dans le cadre d'une mutation de propriété, sont facturés au demandeur selon le tarif annexé au présent règlement et disponible auprès du Service et consultable sur le site :

www.assainissement.eaudetoulousemetropole.fr

9.9 - L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT

L'entretien, le renouvellement et le maintien en bon état de fonctionnement des installations privées n'incombent pas au Service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

9.10 - LE CAS DES RÉTROCESSIONS DE RÉSEAUX PRIVÉS

Toute intégration (en ce compris la mise en service) au réseau public d'assainissement de réseaux privés (cas notamment des lotissements) donne lieu, après diagnostic, études de faisabilité et/ou travaux de mise en conformité, à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et le propriétaire ou l'aménageur.

Avant cette intégration, le Service contrôle la bonne exécution et le bon fonctionnement des réseaux et branchements privés.

Dans le cas où des désordres sont constatés par le Service, les travaux de remise en état sont effectués par les soins et aux frais du propriétaire ou de l'aménageur.

10 - LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

10.1 - LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES EAUX PLUVIALES

Lorsque la pollution apportée par les eaux pluviales risque de nuire à la salubrité publique ou au milieu naturel aquatique, le service gestionnaire peut prescrire au maître d'ouvrage, la mise en place de dispositifs spécifiques de prétraitement tels que dessableurs, déshuileurs, séparateurs à huiles et hydrocarbures, débourbeurs, ...

Ces mesures s'appliquent notamment à certaines aires industrielles, aux dépôts d'hydrocarbures, aux eaux de drainage des infrastructures routières et des parkings.

Il sera également demandé aux maîtres d'ouvrage d'infrastructures existantes (Conseil Général, Etat, commune, Privés) de réaliser des mises à niveau lors d'opérations de maintenance ou de modifications importantes, en présence d'un milieu récepteur sensible et à protéger.

L'entretien, la réparation et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire sous le contrôle du service gestionnaire.

10.2 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE

Les aménagements réalisés dans le lit ou sur les berges des cours d'eau ne devront pas porter préjudice à la flore aquatique et rivulaire d'accompagnement, qui participe directement à la qualité du milieu.

Les travaux de terrassement ou de revêtement des terres devront être réalisés en retrait des berges. La suppression d'arbres et arbustes rivulaires devra être suivie d'une replantation compensatoire avec des essences adaptées.

Le recours à des désherbants pour l'entretien des fossés, est interdit.

11 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Application du règlement

Il est fait obligation à tout usager des réseaux publics d'assainissement et des stations d'épuration de la Collectivité de se conformer aux dispositions mentionnées dans le présent règlement. Ceci ne doit pas faire obstacle au respect de toutes autres prescriptions issues de la réglementation en vigueur.

Agents assermentés

Les agents assermentés du Service sont chargés de veiller chacun en ce qui les concerne au respect des prescriptions ci-dessus mentionnées. Ils sont habilités à faire tous les prélèvements et dresser les procès-verbaux résultant de l'exécution de leur tâche.

Infractions, mesure de sauvegarde et sanctions

Les infractions au présent règlement qui ne sont pas sanctionnées au titre du Code de la Santé Publique et de ses textes d'application sont passibles des sanctions prévues au Code Pénal

Les branchements, les déversements dans les réseaux ou sur la voie publique, les modifications de la nature et de la quantité d'effluent, les dépotages litigieux et en règle générale les interventions des usagers et des tiers effectuées en contradiction du présent règlement, donnent lieu à des poursuites devant les juridictions compétentes conformément à la législation en vigueur.

Le Service, après mise en demeure non suivie d'effet et au vu d'un constat d'un agent assermenté, peut obturer d'office les branchements litigieux.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur le champ, sur constat par un agent assermenté.

Les interventions techniques que le Service est amené à faire en raison des fautes ou des négligences commises par l'utilisateur sont facturées à l'auteur de la nuisance sur la base des frais réellement engagés.

Date d'application

Le présent règlement qui abroge toutes les dispositions antérieures entre en vigueur le 1^{er} mars 2020.

Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité.

Voies de recours des usagers

Les litiges portant sur l'application de ce présent règlement, ou relatif à l'assujettissement de la redevance d'assainissement, dont l'utilisateur s'estime lésé, peut conduire ce dernier à saisir les tribunaux compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial, et ce service.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de Toulouse Métropole.

Exécution

Monsieur le Président et les Maires de Toulouse Métropole,

Monsieur le Commissaire Central de Police, les Inspecteurs de Salubrité et les Agents assermentés à cet effet, sont chargés en tant que de besoin chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXES

ANNEXE 1 :

PIÈCES À PRODUIRE POUR UNE DEMANDE DE RACCORDEMENT OU UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT

DEMANDE DE RACCORDEMENT

Tout nouveau raccordement sur le réseau public ou tout projet conduisant à modifier la qualité ou la quantité des rejets vers le réseau public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de raccordement, avant tous travaux.

Les travaux peuvent être engagés après validation du dossier d'exécution.

DOSSIER D'EXÉCUTION – PIÈCES À FOURNIR

La demande est établie en deux exemplaires et déposée auprès de Toulouse Métropole ou du Service

Pour assurer une plus grande cohérence et une meilleure gestion de l'impact engendré par les opérations d'aménagement sur les réseaux, la faisabilité d'un projet ne peut être étudiée et donc validée que dans sa globalité : ainsi, l'autorisation de raccordement aux réseaux est émise d'une manière globale sur les domaines de l'Adduction de l'Eau Potable (A.E.P.), de la collecte et de l'évacuation des Eaux Usées (E.U.) et des Eaux Pluviales (E.P.).

Le dossier d'exécution comprend :

- les pièces permettant la validation des modalités de gestion des eaux de pluie et de ruissellement du projet présenté (cf. annexe au règlement du service des eaux pluviales de la Collectivité),
- les pièces permettant d'étudier la faisabilité et donc la validation de la desserte en eau potable, (cf. règlement d'eau potable de la Collectivité),
- les pièces permettant d'étudier la faisabilité et donc la validation du raccordement au réseau d'évacuation des eaux usées, soit :
 - le plan de masse V.R.D. de l'opération cotée (niveau seuil du bâtiment, côtes du terrain naturel : T.N., cotes fil d'eau des canalisations et ouvrages : F.E., diamètre des canalisations, nature des matériaux, pente ...),
 - un profil en long du réseau jusqu'au raccordement sur le collecteur public,
 - l'imprimé type de demande de branchement dûment rempli,
 - l'imprimé type relatif à la Participation Financière pour l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.),
 - le cas échéant, les demandes de renseignement (D.R.) réalisées auprès des différents concessionnaires afin de vérifier la faisabilité du branchement (gaz, télécommunication, électricité, ...).

Ces informations, ainsi que les imprimés type demandés, sont téléchargeables sur le site du service ou peuvent être demandés par courrier ou téléphone en joignant le numéro indiqué sur votre facture d'eau et d'assainissement.

DÉLAIS D'INSTRUCTION

Le Service répond aux demandes de raccordement dans un délai maximal de deux mois après enregistrement d'un dossier de demande conforme aux prescriptions ci-dessus.

Nota : pour les cas complexes, une réunion préparatoire avec le Service est recommandée, afin d'examiner les contraintes locales notamment en matière d'évacuation des eaux.

DOSSIER À REMETTRE PRÉALABLEMENT AU CONTRÔLE DE DÉVERSEMENT

HABITATION INDIVIDUELLE :

Le propriétaire devra adresser au Service un dossier comportant :

- la demande d'Autorisation de Déversement dûment remplie,
- le plan de récolement des réseaux et ouvrages individuels exécutés et/ou existant.

COLLECTIFS D'HABITATION ET HABITATS COLLECTIFS :

Le propriétaire (ou les propriétaires) devra adresser au Service un dossier comportant :

- la demande d'Autorisation de Déversement dûment remplie,
- le plan de récolement des réseaux et ouvrages individuels exécutés et/ou existants,
- les éléments de conformité des réseaux privés collectif, soit :
 - si la conformité de la partie privée collective du réseau a déjà été vérifiée par le Service, le certificat de conformité afférent,
 - si la conformité de la partie privée collective du réseau n'a pas été établie les éléments nécessaires pour que le Service puisse vérifier la conformité de ce réseau.
- le plan de récolement des réseaux et ouvrages individuels exécutés et/ou existants,
- les éléments de conformité des réseaux privés collectif, soit :
 - si la conformité de la partie privée collective du réseau a déjà été vérifiée par le Service, le certificat de conformité afférent,
 - si la conformité de la partie privée collective du réseau n'a pas été établie les éléments nécessaires pour que le Service puisse vérifier la conformité de ce réseau.

ANNEXE 2 :

GESTION DES ÉCOULEMENTS SUPERFICIELS

RÈGLES GÉNÉRALES D'AMÉNAGEMENT

Les facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs situés en aval, et à préserver les zones naturelles d'expansion ou d'infiltration des eaux, font l'objet de règles générales à respecter :

- conservation des cheminements naturels,
- ralentissement des vitesses d'écoulement,
- maintien des écoulements à l'air libre plutôt qu'en souterrain,
- réduction des pentes et allongement des tracés dans la mesure du possible,
- augmentation de la rugosité des parois,
- profils en travers plus larges.

Ces mesures sont conformes à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, qui s'attache à rétablir le caractère naturel des cours d'eau, et valide les servitudes de passage pour l'entretien.

ENTRETIEN ET AMÉNAGEMENT DES FOSSÉS

L'entretien est réglementairement à la charge des propriétaires riverains (Code de l'Environnement). Les déchets issus de cet entretien ne seront en aucun cas déversés dans les fossés. Leur évacuation devra se conformer à la législation en vigueur.

Cependant, afin de garantir le bon écoulement des eaux, une cohérence doit être respectée quant à leur curage ou leur reprofilage. Cette mission est donc assurée par le service assainissement du Grand Toulouse.

MAINTIEN DES FOSSÉS À CIEL OUVERT

Sauf cas spécifiques liés à des obligations d'aménagement (création d'ouvrages d'accès aux propriétés, programme d'urbanisation communal, etc.), la couverture et le busage des fossés est interdit, ainsi que leur bétonnage. Cette mesure est destinée d'une part, à ne pas aggraver les caractéristiques hydrauliques, et d'autre part, à faciliter leur surveillance et leur nettoyage.

Les remblaiements ou élévations de murs dans le lit des fossés sont proscrits.

L'élévation de murs bahuts, de digues en bordure de fossés, ou de tout autre aménagement, ne sera pas autorisée, sauf avis dérogatoire du service gestionnaire dans le cas où ces aménagements seraient destinés à protéger des biens sans créer d'aggravation par ailleurs. Une analyse hydraulique pourra être demandée suivant le cas.

RESTAURATION DES AXES NATURELS D'ÉCOULEMENT DES EAUX

La restauration d'axes naturels d'écoulements, ayant partiellement ou totalement disparus, pourra être demandée par le service gestionnaire, lorsque cette mesure sera justifiée par une amélioration de la situation locale.

RESPECT DES SECTIONS D'ÉCOULEMENT DES COLLECTEURS

Les réseaux de concessionnaires et ouvrages divers ne devront pas être implantés à l'intérieur des collecteurs, fossés et caniveaux pluviaux.

Les sections d'écoulement devront être respectées, et dégagées de tout facteur potentiel d'embâcle.

GESTION DES ÉCOULEMENTS PLUVIAUX SUR LES VOIRIES

La voirie publique participe à l'écoulement libre des eaux pluviales avant que celles-ci ne soient collectées par des grilles et/ou bouches d'égout vers le réseau. Afin d'éviter les inondations des habitations jouxtant les voiries, les seuils d'entrée de ces habitations devront être au minimum, au même niveau altimétrique que la bordure haute du caniveau.

ANNEXE 3 : SERVITUDES

CAS D'UN FOSSÉ

Lorsqu'un fossé est concerné par un projet d'urbanisme, une largeur libre minimale devra être maintenue, afin :

- de conserver une zone d'expansion des eaux qui participe à la protection des secteurs de l'aval,
- de conserver un espace nécessaire au passage des engins d'entretien.

Lorsque la parcelle à aménager est bordée par un fossé, les constructions nouvelles (bâtiment, clôture, ...) devront se faire en retrait du fossé, et non sur la limite parcellaire, afin d'éviter un busage et de conserver les caractéristiques d'écoulement des eaux.

La largeur libre à respecter (servitude), comme la distance minimale de retrait est de 4 mètres par rapport au sommet du talus. En milieu rural, des dérogations pourront être étudiées au cas par cas, en concertation avec le service assainissement du Grand Toulouse.

CAS D'UN COLLECTEUR

Lorsqu'un collecteur pluvial est impacté par un projet d'urbanisme, une largeur libre minimale devra être maintenue, afin :

- de conserver un espace nécessaire au passage des engins d'exploitation,
- de ne pas endommager ou fragiliser le collecteur.

Lorsque la parcelle à aménager est bordée ou traversée par un collecteur pluvial, les constructions nouvelles devront se faire en retrait.

La largeur libre à respecter (servitude), comme la distance minimale de retrait est de 2 mètres de part et d'autre de l'axe du collecteur. Cette bande de terrain devra avoir, à minima, les caractéristiques d'un chemin carrossable. Le service assainissement du Grand Toulouse pourra demander une structure de voirie supportant 10 tonnes par essieux en fonction de l'état et du fonctionnement du collecteur.

Nota : selon l'état du collecteur ainsi que de l'implantation du projet d'urbanisme, des dispositions particulières (déviation du réseau, prescriptions sur la construction du bâtiment, ...) pourront être étudiées au cas par cas, en concertation avec le service assainissement du Grand Toulouse (voir alinéa 15.8 ci-après).

PROJETS INTERFÉRANT AVEC DES COLLECTEURS PLUVIAUX

Les projets qui se superposent à des collecteurs pluviaux d'intérêt général, ou se situent en bordure proche, devront réserver des emprises pour ne pas entraver la réalisation de travaux ultérieurs de réparation ou de renouvellement par la collectivité. Une étude justifiant la pérennité et les possibilités d'exploitation du ou des ouvrages pluviaux permettra la mise en œuvre de dispositions particulières, validées par le service assainissement du Grand Toulouse, dès la conception. Le cas échéant, la déviation du ou des ouvrages pluviaux sera réalisée par le service assainissement au frais du demandeur.

ANNEXE 4 :

INTÉGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC

Les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public devront satisfaire aux exigences suivantes :

Intérêt général : collecteur susceptible de desservir d'autres propriétés, collecteur sur domaine privé recevant des eaux provenant du domaine public.

Etat général : un diagnostic général préalable du réseau devra être réalisé. Pour se faire, les éléments suivants seront demandés :

- plan de récolement au format informatique DWG. référencé en Lambert III Sud et calé en N.G.F.,
- un compte rendu d'inspection caméra,
- une réception de surface,
- tout autre élément que la Direction du Cycle de l'Eau jugera utile à la vérification du bon fonctionnement des réseaux et ouvrages objet de la demande d'intégration.

Le cas échéant, ce diagnostic préalable permettra à Toulouse Métropole de se prononcer sur le minimum des travaux à exécuter avant intégration au domaine public. Ces travaux seront à la charge du demandeur.

Emprise foncière des canalisations et ouvrages devra être suffisante pour permettre l'accès et l'entretien par camion hydrocuireur, les travaux de réparation ou de remplacement du collecteur. L'emprise foncière devra être régularisée par un acte notarié.

La collectivité se réserve le droit d'accepter ou de refuser l'intégration d'un collecteur privé au domaine public, et de demander sa mise en conformité.

ANNEXE 5 :

TARIFS DES CONTRÔLES ET PRESTATIONS

AU 1^{er} JANVIER 2021

NATURE DE LA PRESTATION	UNITÉ	PRIX EN € H.T.	COMMENTAIRES
Désobstruction de branchement	L'unité	119,41 €	Ce prix n'est facturé à l'utilisateur que lorsque l'intervention du Délégué est consécutive à une négligence ou à une maladresse de sa part
Contrôle de raccordement à la demande d'un tiers privé	L'unité	115,43 €	
Contre-visite suite au contrôle de bon raccordement	L'unité	51,75 €	
Etablissement d'un rapport dans le cadre d'un certificat d'urbanisme	L'unité	60,86 €	
Contrôle de diagnostic d'un dispositif	L'unité	191,72 €	
Indemnité pour course vaine (absence de l'utilisateur au rendez-vous sans qu'il en informe le service au moins deux (2) heures avant le début de la plage horaire)	L'unité	45,00 €	

Pour effectuer toutes vos démarches
ou en cas d'urgence :



eaudetoulousemetropole.fr

Pour rencontrer un conseiller :

Maison de l'Eau de Toulouse Métropole
3, rue d'Alsace-Lorraine
31000 TOULOUSE

*mardi et jeudi de 9h à 14h
mercredi de 9h à 17h
vendredi de 12h à 19h
samedi de 9h à 13h*

